



Commune de Nonancourt

Date de convocation :
26 janvier 2024

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
13

Nombre de votes exprimés :
14

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE PREMIER FEVRIER A DIX-NEUF HEURES ET ZERO MINUTE, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :

Mesdames BREUX, LARGE Valéria, LEHR, PUECH et REY.
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE Patrice, MICHEL, ROSSI et TAYOUB.

Pouvoir :

M. VALLÉE donne procuration à M. BOTTOLLIER-DEPOIS

Absents excusés

Mme BERTHOUT, BIERMANN et WOODLEY
Ms CLUZEL et LANGOUE

Secrétaire de séance : M Patrick BOUILLARD.

DÉLIBÉRATION 2023-02-001

OBJET : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

Monsieur le Maire propose de désigner un secrétaire de séance. Pour mémoire, la secrétaire de la séance précédente était Monsieur Patrice LARGE

Monsieur Patrick BOUILLARD présente sa candidature

VU le code des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT la candidature de Monsieur Patrick BOUILLARD

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,**

NOMME Monsieur Patrick BOUILLARD secrétaire de séance

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.



Le secrétaire de séance,
Patrick BOUILLARD.



Commune de Nonancourt

Date de convocation :

26 janvier 2024

Conseillers en exercice :

19

Conseillers présents :

13

Nombre de votes exprimés :

14

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE PREMIER FÉVRIER À DIX-NEUF HEURES ET ZÉRO MINUTE, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames BREUX, LARGE Valéria, LEHR, PUECH et REY.

Messieurs BOTTOLLIÉ-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU,

LARGE Patrice, MICHEL, ROSSI et TAYOUB.

Pouvoir :

M. VALLÉE donne procuration à M. BOTTOLLIÉ-DEPOIS

Absents excusés :

Mme BERTHOUT, BIERMANN et WOODLEY

Ms CLUZEL et LANGOUET

Secrétaire de séance : M Patrick BOUILLARD.**DÉLIBÉRATION 2023-02-002****OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023.**

Il est proposé de porter à l'approbation du Conseil Municipal, le Procès-Verbal de la séance ordinaire du 14 décembre 2023, transmis avec l'ordre du jour en date du 18 janvier 2024.

Toutes les remarques et corrections seront listées, s'il y a lieu, dans la délibération.

Monsieur le Maire soumet, pour approbation, le Procès-Verbal de la séance ordinaire du 14 décembre 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Procès-Verbal de la séance ordinaire du 14 décembre 2023 a été annexé au projet de délibération et transmis aux membres avec la convocation, en date du 18 janvier 2024.

CONSIDÉRANT que ce Procès-Verbal appelle la seule remarque suivante :

Page 7 – Point n°2023-12-073. – Tableau 1 (emplacement de marché), dans la partie abonnés – 1^{ère} colonne, il est précisé « annuel par ml » alors qu'il ne s'agit de tarif « annuel »

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,**

APPROUVE le Procès-Verbal, de la séance ordinaire 14 décembre 2023, en tenant compte de la remarque ci-dessus citées.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.



Le secrétaire de séance,
Patrick BOUILLARD.



Commune de Nonancourt

Date de convocation :
26 janvier 2024**Conseillers en exercice :**
19**Conseillers présents :**
13**Nombre de votes exprimés :**
14

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE PREMIER FÉVRIER À DIX-NEUF HEURES ET ZERO MINUTE, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames BREUX, LARGE Valéria, LEHR, PUECH et REY.
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE Patrice, MICHEL, ROSSI et TAYOUB

Pouvoir :

M. VALLÉE donne procuration à M. BOTTOLLIER-DEPOIS

Absents excusés :

Mme BERTHOUT, BIERMANN et WOODLEY
Ms CLUZEL et LANGOUET

Secrétaire de séance : M Patrick BOUILLARD.**DÉLIBÉRATION 2023-02-003****OBJET : APPROBATION ATTRIBUTION FONDS DE CONCOURS OCTROYÉ PAR L'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX POUR LE PROJET DE LA VIDÉOPROTECTION.**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux conduit une politique volontariste de promotion et d'attractivité de son territoire à travers l'exercice de ses compétences développement économique, touristique, de culture et de loisirs au bénéfice de ses quatre-vingt-une communes membres.

Afin de renforcer cette attractivité, elle accompagne les communes membres dans les projets communaux qui participent au rayonnement du territoire et à son aménagement équilibré par un dispositif de fonds de concours. Ce fonds est abondé d'une enveloppe financière annuelle de 500 000 € sur la période 2021-2026 soit trois millions d'euros sur la durée du mandat.

Dans le cadre de ce dispositif, la commune a sollicité l'obtention d'un fonds de concours à hauteur de 30 000,00 € pour financer une partie du projet « Installation d'un système de vidéoprotection ».

Pour rappel, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire des fonds.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération établi avant réception de la notification du Département est le suivant :

Désignation des opérations	Montant prévisionnel (Exprimé en H.T)		
	DÉEPENSES	RECETTES	
	En euros	En euros	Soit en %
Coût prévisionnel du projet	131.867,00 €		
Subventions allouées (DETR + Département)		75.493,00 €	57,25 %
Fonds de concours communautaire alloué		28.187,00 €	21,38 %
Auto-financement à la charge de la commune		28.187,00 €	21,38 %

Le Conseil communautaire, par délibération du lundi 25 septembre 2023, a octroyé un fonds de concours de 28 187,00 €

L'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales conditionne le versement de cette subvention à l'accord de la commune bénéficiaire, accord qui doit être formalisé par délibération du Conseil municipal. C'est l'objet de la présente délibération.

S'agissant des modalités de versement de cette subvention, la commune a demandé à bénéficier d'une avance à hauteur de 40 % du montant global notifié. Il convient de confirmer le souhait de bénéficier de cette avance.

Cela étant exposé, il vous est demandé, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5-VI ;

VU le règlement pour l'attribution d'un fonds de concours de l'Agglo du Pays de Dreux pour la période 2021-2026, adopté en conseil communautaire le 27 septembre 2021 et modifié en conseil communautaire le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission d'attribution du fonds de concours communautaire, réunie le mercredi 13 septembre 2023

VU la délibération du conseil communautaire du lundi 25 septembre 2023 portant octroi des fonds de concours au titre de la session

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,**

APPROUVE l'octroi du fonds de concours communautaire par la Communauté d'agglomération au bénéfice de la commune pour un montant de 28 187,00 euros en vue de participer au financement du projet « Installation d'un système de vidéo-protection » qui s'élève à 131 867,00 € HT.

SOLLICITE conformément au règlement du fonds de concours communautaire le versement d'un acompte à hauteur de 40% du montant total de la participation octroyée par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux soit la somme de 11 274,80€.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

**Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.**



**Le secrétaire de séance,
Patrick BOUILLARD.**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patrick Bouillard', written over a horizontal line.



Commune de Nonancourt

Date de convocation :
26 janvier 2024

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
13

Nombre de votes exprimés :
14

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE HEURES ET ZERO MINUTE, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :

Mesdames BREUX, LARGE Valéria, LEHR, PUECH et REY
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE Patrice, MICHEL, ROSSI et TAYOUB.

Pouvoir :

M. VALLÉE donne procuration à M. BOTTOLLIER-DEPOIS

Absents excusés :

Mme BERTHOUT, BIERMANN et WOODLEY
Ms CLUZEL et LANGOUET

Secrétaire de séance : M Patrick BOUILLARD.

DÉLIBÉRATION 2023-02-004**OBJET : MISE À DISPOSITION GRACIEUSE D'UN TERRAIN POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CASERNE DE GENDARMERIE.**

Par délibération N° 2023-01-005, en date du 26 janvier 2023, à l'unanimité, les membres du conseil municipal ont autorisé Monsieur le maire à rédiger une lettre d'intention auprès du responsable de la gendarmerie du département l'informant du souhait de la commune de maintenir la gendarmerie à Nonancourt.

Par délibération N°CC2023-300, en date du 18 décembre 2023, à l'unanimité, les membres du conseil communautaire ont autorisé Monsieur le président à engager la communauté d'agglomération du pays de Dreux dans la reconstruction de la gendarmerie de Nonancourt et en assurer la maîtrise d'ouvrage ainsi qu'à mener toutes les démarches pour permettre le portage de cette opération en ce compris, l'engagement de la procédure de modification statutaire et la prise de compétence qui sera présentée au conseil communautaire du mois de mars 2024.

Au vu de la superficie du terrain nécessaire à cette construction et après consultation auprès des services de la gendarmerie, le terrain, parcelle cadastrale n° C424, appartenant à la commune semble le plus adapté pour la construction de cette caserne.

VU le code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n°93-130, relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie et de la circulaire d'application du premier ministre du 28 janvier 1993,

VU le Procès-Verbal de convenance relatif à la reconnaissance d'un terrain en vue de construire une brigade de gendarmerie de proximité chef-lieu sur la commune de Nonancourt.

VU la délibération du conseil municipal N° 2023-01-005 du 26 janvier 2023 autorisant Monsieur le maire à rédiger une lettre d'intention auprès du responsable de la gendarmerie du département l'informant du souhait de la commune de maintenir la gendarmerie à Nonancourt,

VU la délibération du conseil communautaire N°CC2023-300, en date du 18 décembre 2023, stipulant que l'agglomération du pays de Dreux s'engage dans l'opération de reconstruction de la gendarmerie de Nonancourt et en assure la maîtrise d'ouvrage. Cette même délibération autorise Monsieur le président à mener toutes les démarches pour permettre le portage de cette opération par la communauté d'agglomération en ce compris l'engagement de la procédure statutaire et la prise de compétence qui sera présentée au conseil communautaire du mois de mars 2024.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la parcelle de terrain à céder gracieusement à l'agglomération du pays de Dreux pour la réalisation de cette construction

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 11 VOIX « POUR »
- 2 VOIX « CONTRE » - Ms. VALLÉE et HUGUET
- 1 ABSTENTION : M. ROSSI

DÉCIDE de céder la parcelle n° C424, à titre gratuit, comme terrain destiné à recevoir la nouvelle gendarmerie, pour une superficie d'environ 5.100 m², surface nécessaire à cette construction.



DIT que la cession de ce terrain sera mise gracieusement à disposition de l'agglomération du pays de Dreux afin d'y construire une caserne de gendarmerie selon les dispositions du décret n°93-130 et de la circulaire d'application du premier ministre du 28 janvier 1993.

DIT que tous les arbres séculaires, qui sont plantés sur la parcelle dédiée, devront impérativement être conservés.

DIT que la commune conservera une bande de terrain parallèle à la rivière.

DIT que la communauté d'agglomération réalisera ce projet conformément au référentiel des besoins qui sera transmis après l'agrément ministériel et comprendra :

- Des locaux de service et techniques,
- 11 logements
- 1 hébergement pour gendarme-adjoint volontaire au profit des personnels de la brigade de proximité de Nonancourt.

DIT que conformément au décret précité, le loyer initial sera déterminé par application d'un taux de 6 % des dépenses réelles TTC dans la limite du coût-plafond TTC de l'opération en vigueur à l'époque où l'immeuble sera mis à la disposition de la gendarmerie. Une majoration limitée à 5 % des coûts-plafonds pourra être accordée en cas de dépenses supplémentaires résultant de servitudes particulières d'urbanisme ou d'architecture ou de travaux spéciaux nécessaires par la nature des sols.

DIT que conformément au décret précité, l'Agglo du pays de Dreux pourra prétendre à une aide en capital de l'État sur la base de 18 % des coûts-plafonds de l'opération.

DIT qu'à sa livraison, le bien sera loué à l'État-Gendarmerie selon un contrat de 9 ans conforme au modèle-type prévoyant notamment l'invariabilité du loyer, les conditions de renouvellement et la détermination du nouveau loyer, ainsi que les conditions de révision du loyer pendant la durée du bail renouvelé."

DÉCIDE de mandater Monsieur le maire pour discuter des modalités de construction de la nouvelle gendarmerie en partenariat avec l'agglomération du pays de Dreux.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.



Le secrétaire de séance,
Patrick BOUILLARD.



Commune de Nonancourt

Date de convocation :
26 janvier 2024

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
13

Nombre de votes exprimés :
14

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE PREMIER FÉVRIER À DIX-NEUF HEURES ET ZERO MINUTE, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames BREUX, LARGE Valéria, LEHR, PUECH et REY
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE Patrice, MICHEL, ROSSI et TAYOUB

Pouvoir :

M. VALLÉE donne procuration à M. BOTTOLLIER-DEPOIS

Absents excusés :

Mme BERTHOUT, BIERMANN et WOODLEY
Ms CLUZEL et LANGOUET

Secrétaire de séance : M Patrick BOUILLARD.

DÉLIBÉRATION 2023-02-005

OBJET : EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS NEUFS PRÉSENTANT UNE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ÉLEVÉE.

En application de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts (CGI), dans sa nouvelle rédaction, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui leur revient, les constructions de logements neufs satisfaisant à des critères de performance énergétique et environnemental visés au I bis de l'article 1384 A

L'exonération, d'une durée de 5 ans, requiert une délibération préalable des collectivités

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

Par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les communes et EPCI à fiscalité propre ont la possibilité de délibérer pour instaurer l'exonération selon les conditions de la nouvelle rédaction de l'article 1383-0 B bis du CGI **jusqu'au 29 février 2024, pour une application dès 2024.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 1383-0 B bis et 1384 A du code général des impôts,

VU l'article 143 de la loi des finances pour 2024,

CONSIDÉRANT qu'un délai est consenti aux collectivités territoriales pour délibérer sur l'instauration d'une exonération de la taxe foncière

CONSIDÉRANT que l'équipe municipale souhaite valoriser tous les nouveaux propriétaires ayant fait un effort dans la construction en matière de performance énergétique et environnementale

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,**

DÉCIDE l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour toutes les constructions neuves, pour une durée de 5 ans

AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ladite délibération

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.



Le secrétaire de séance,
Patrick BOUILLARD.



Commune de Nonancourt

Date de convocation :
26 janvier 2024

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
13

Nombre de votes exprimés :
14

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le

S'LO

ID : 027-212704381-20240201-DEL202402006-DE

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE HEURES ET ZERO MINUTE, le Conseil municipal, régulairement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :

Mesdames BREUX, LARGE Valéria, LEHR, PUECH et REY.
Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE Patrice, MICHEL, ROSSI et TAYOUB.

Pouvoir :

M. VALLÉE donne procuration à M. BOTTOLLIER-DEPOIS

Absents excusés :

Mme BERTHOUT, BIERMANN et WOODLEY
Ms CLUZEL et LANGOUET

Secrétaire de séance : M Patrick BOUILLARD.

DÉLIBÉRATION 2023-02-006

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE – SÉCURISATION DU COLLÈGE.

Après plusieurs réunions entre les dirigeants du département, du collège et de la commune, un projet de sécurisation de la desserte scolaire au collège Jean-Claude DAUPHIN à Nonancourt, a pu aboutir. Ce projet se déclinerait de la manière suivante :

- Création de 8 places pour les cars,
- Création de 2 places pour les bus,
- Création de 20 places pour les véhicules légers,
- Création d'un plateau surélevé,
- Mise en place de coussins berlinois en amont des aménagements

Le coût des travaux a été évalué pour un maximum de 360.000 € HT avec une clé de répartition qui pourrait être la suivante :

- 50 % à la charge du département,
- 25% à la charge de l'Agglomération du pays de Dreux,
- 25 % à la charge de la commune.

Sous réserve de l'obtention de nouvelles subventions, actuellement à l'étude, qui viendraient réduire ces montants.

Pour pouvoir programmer ces travaux sur l'exercice 2025, le département sollicite un accord de principe de la commune

VU le code des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire N° CC2023-299 du 18 décembre 2023 autorisant Monsieur le président à signer la convention tripartite avec répartition financière des travaux,

VU la convention fixant les modalités de réalisation et de financement des travaux de réaménagement de la desserte du collège Jean-Claude DAUPHIN à Nonancourt.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rédiger une lettre d'intention auprès du département pour prévisionner ces travaux sur 2025.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 13 VOIX « POUR »
- 1 VOIX « CONTRE » - M. VALLÉE.

AUTORISE Monsieur le maire à rédiger une lettre d'intention auprès du département l'informant du souhait de la commune d'autoriser les travaux tels que présentés.

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention et prendre tous les engagements nécessaires à la réalisation de cette opération.

DIT que la participation de la commune s'élèvera pour un maximum de 25 % du montant total des travaux.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

**Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.**



**Le secrétaire de séance,
Patrick BOUILLARD.**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patrick Bouillard', written in a cursive style.



Commune de Nonancourt

Date de convocation :
26 janvier 2024

Conseillers en exercice :
19

Conseillers présents :
13

Nombre de votes exprimés :
14

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, LE PREMIER FÉVRIER À DIX-NEUF HEURES ET ZÉRO MINUTE, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :

Mesdames BREUX, LARGE Valéria, LEHR, PUECH et REY.
Messieurs BOTTOLLIÉ-DEPOIS, BOUILLARD, HUGUET, JUSTEAU, LARGE Patrice, MICHEL, ROSSI et TAYOUB.

Pouvoir :

M. VALLÉE donne procuration à M. BOTTOLLIÉ-DEPOIS

Absents excusés :

Mme BERTHOUT, BIERMANN et WOODLEY
Ms CLUZEL et LANGOUET

Secrétaire de séance : M Patrick BOUILLARD.

DÉLIBÉRATION 2023-02-007

OBJET : APPROBATION DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES.

Contexte

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables entend accélérer le développement des énergies renouvelables, afin de rattraper le retard pris par la France au sein de l'Union Européenne. La production nationale d'énergies renouvelables couvre en effet environ 13 % des besoins, alors que la moyenne des pays de l'Union Européenne se situe aux alentours de 22 % (Sources INSEE 2021 et Ministère de la Transition Energétique 2022).

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, définit dans ce cadre « des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables » et décrit le processus de leur adoption.

Processus d'adoption

Ce processus prévoit 3 phases de concertation locale, départementale et régionale.

Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, un plan de zonage.

Ces zones définies pour une période de 5 ans, en concertation entre les habitants, les collectivités locales et l'État, répondent aux objectifs du Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Elles seront renouvelées au terme de cette période. Elles traduiront à partir de 2027, les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'Énergie (PPE), pour chaque filière : solaire, éolienne, méthanisation et géothermie.

Les trois zonages

Dans la mesure où sont définies suffisamment de **zones d'accélération** pour l'implantation d'énergies renouvelables dans chacune des filières au vue des objectifs à atteindre, il est possible de déterminer des **zones d'exclusion** pour les installations de chacune des filières. Sont principalement visées par la loi, la filière éolienne et la filière solaire. Sont également à considérer les **zones dites intermédiaires**, dans lesquelles, pour tout projet d'implantation devra être constitué un comité de pilotage aux frais du développeur.

Les zonages ainsi définis deviennent opposables aux tiers. Le conseil communautaire aura à délibérer sur la base des délibérations des conseils municipaux de ses communes membres, afin de confirmer le plan de zonage sur l'ensemble du territoire intercommunal.

La situation énergétique du territoire

Le Plan Climat Air Énergie Territorial adopté le 21 novembre 2022 en Conseil Communautaire est en compatibilité avec le Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre - Val de Loire et celui de la région Normandie

Les émissions de gaz à effet de serre du territoire communautaire se situent à 4.4 t/habitant/an pour une consommation de 20 MWh/habitant/an dont 10 % sont couverts par la production d'énergies renouvelables (Source : Observatoire Régional des Gaz à Effet de Serre 2018).

Les objectifs inscrits au Plan Climat Air Energie Territorial adopté en 2022, visent ainsi en 2050, la neutralité carbone, une consommation divisée par deux et une couverture à 81,8 % par la production locale d'énergies renouvelables.

Pour y parvenir, il convient de développer les quatre filières d'énergies renouvelables sur le territoire. Chaque filière d'énergies renouvelables constitue le mix énergétique qui permettra d'atteindre les objectifs fixés en 2050. Les quatre tableaux ci-après indiquent pour chaque filière, la situation actuelle, les projets en cours et l'objectif 2050.

Filière photovoltaïque	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
Puissance installée MW	60	95,45	155,45	103
Surface ha	244,5	19,7	264,2	264,2
Production GWh/an	82	5,2	87,2	141
Nombre installations	1	3	4	4

Filière éolienne	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
Puissance installée MW	29,8	17,4	47,2	56,5
Nombre de mâts	15	2	17	20
Production GWh/an	50	29,2	79,2	95
Nombre de parcs	4	1	5	6

Filière méthanisation	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
Puissance installée MW	2,8	0,3	3,1	36,9
Tonnages collectés t par jour	106	11	117	1 421
Production GWh/an	24,5	2,6	27,1	329
Nombre installations*	2	1	3	9

Filière réseau de chaleur géothermie	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
Puissance installée MW	0	15,6	15,6	103
Nombre équivalent logement desservis	0	2 693	2693	17 433
Production GWh/an	0	29	29	192
Nombre installations	0	1	1	7

Les propositions de zonage sur le territoire communautaire

Filière solaire

Les deux cartes « Filière solaire » jointes présentent :

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'agglomération,
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune,

Filière éolienne

Les deux cartes « Filière éolienne » jointes présentent

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'agglomération,
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune,

Filière méthanisation

Les deux cartes « Filière méthanisation » jointes présentent :

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'agglomération,
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune.

Filière géothermie

Les deux cartes « Filière géothermie » jointes présentent :

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'agglomération,
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune.

VU la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 100-1 du Code de l'Énergie, relatif à l'économie compétitive et riche en emplois, à la sécurité d'approvisionnement, au prix de l'énergie compétitif, à la préservation de la santé humaine et de l'environnement, et à la cohésion sociale et territoriale,

VU l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU Délibération n°2022-248 du 21 novembre 2022 relative à l'adoption du Plan Climat Air Énergie Territorial

CONSIDÉRANT la volonté nationale d'accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, l'éolien et la méthanisation,

CONSIDÉRANT que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT que ces zones d'accélération doivent :

- Présenter un potentiel permettant l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du pays ;
- Prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement ;
- Être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- À l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- Être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

CONSIDÉRANT que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permet aux communes de définir, après concertation du public déterminée librement, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,

CONSIDÉRANT le « Porter à connaissance de l'État » concernant « l'Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables » envoyé le 12 mai 2023,

CONSIDÉRANT que les zones d'accélération identifiées par les communes et coordonnées par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, seront arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale,

CONSIDÉRANT les règles imposées aux documents d'urbanisme par les lois et règlements, et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur,

CONSIDÉRANT la concertation du public mise en place, à travers une (des) réunion(s) publique(s) / une journée d'information / une (des) publication(s) / un (des) exposé(s) en Conseil Municipal, sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

CONSIDÉRANT le bilan de la concertation du public

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,**

ARRÊTE la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables de la manière suivante :

1. Filière éolienne - la commune de Nonancourt n'est pas concernée, étant intégralement positionnée en zone d'interdiction
2. Filière géothermie - le périmètre proposé est accepté en l'état
3. Filière solaire - le périmètre proposé est accepté en l'état
4. Filière méthanisation - le périmètre proposé est modifié selon les éléments suivants, indiqués sur la cartographie :
 - a. Zone METH 1 : acceptée en l'état
 - b. Zone METH 2 : refusée par la commune afin de préserver un territoire largement arboré, et une qualité paysagère impérative dans la perspective de l'arrivée de l'autoroute à 154

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

**Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU.**



**Le secrétaire de séance,
Patrick BOUILLARD.**

